

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 janvier 2017

SÉCURITÉ PUBLIQUE - (N° 4420)

Tombé

AMENDEMENT

N ° CL10

présenté par

M. Ciotti, M. Larrivé, M. Goujon et M. Olivier Marleix

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 15, substituer à la seconde occurrence du mot :

« et »,

le mot :

« à ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le projet de loi prévoit que les policiers municipaux peuvent faire usage de leurs armes « Lorsque des atteintes à la vie ou à l'intégrité physique sont portées contre eux ou contre autrui ou lorsque des personnes armées menacent leur vie ou leur intégrité physique ou celles d'autrui » et « Dans le but exclusif d'empêcher la réitération, dans un temps rapproché, d'un ou plusieurs meurtres ou tentatives de meurtre venant d'être commis, lorsqu'ils ont des raisons réelles et objectives d'estimer que cette réitération est probable au regard des informations dont ils disposent au moment où ils font usage de leurs armes. »

Le présent amendement a pour objet d'étendre la possibilité de faire usage de leurs armes dans l'ensemble des cas prévus à l'article L 435-1.